

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

SECRETARIAT D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE ET A L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET AU LOGEMENT
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté royal portant décision d'assainissement du site charbonnier désaffecté n° 46 dit "Sacré Français", à Dampremy et Lodclinsart et déterminant la destination de ce site.

BAUDOUIN, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal n° 2 du 18 avril 1967 sur l'assainissement des sites charbonniers désaffectés, modifié par l'arrêté royal n° 92 du 11 novembre 1967;

Vu le plan ci-annexé du site charbonnier désaffecté n° 46 dit "Sacré Français", à Dampremy et Lodclinsart;

Vu l'avis de Notre Ministre des Affaires économiques;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Lodclinsart, donné le 26 septembre 1973;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Dampremy, donné le 28 septembre 1973;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut donné le 18 octobre 1973;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale et à l'Aménagement du Territoire et au Logement,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

ARTICLE 1.- En vue de sa reconversion, il y a lieu d'assainir le site charbonnier désaffecté n° 46 dit "Sacré Français", à Dampremy et Lodclinsart, composé des parcelles cadastrées à Dampremy, Section A, n°s 281 d, 282 s 4, 282 w, 282 v 3, 282 p 2, 282 q 2, 282 u 3, 282 n 3, 282 m 3, 278 e 9, 278 m 5, 371 e, et à Lodclinsart, Section C, n°s 238 c, 239 a, 237 d, 236 g, 255 w, 255 n, 227 d, 227 c, 256 p, 255 b 2, 232 b, 226 e, 220 x, 220 y, 217 p, délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ART. 2.- La destination du site défini à l'article 1er est : espace vert à boiser pour le terroir, zone d'habitat, y compris voirie d'intérêt régional pour le reste du site.

./.

ART. 3.- Les communes de Dampremy et Lodelinsart doivent dans un délai de trois ans, dresser le plan particulier d'aménagement de la partie du territoire communal qui comprend le site dont question; ce plan consacra la destination fixée ci-dessus.

ART. 4.- Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication, par extrait, au Moniteur belge.

ART. 5.- Notre Ministre des Finances et Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale et à l'Aménagement du Territoire et au Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles le 29 mai 1944

Pour copie conforme,
Le Conseiller Juridique



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

PAR LE ROI :

LE SECRETAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE ET A L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET AU LOGEMENT, ———

[Handwritten signature: C. Hubaux]

C. HUBAUX.

LES COPIES CONFORMES

Le Directeur H.
Y. SIMONS RENSONNE

64.5 +
22.5 +